



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2018-89 du 5 novembre 2018
portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes
(*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes
antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la
campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux
intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 2 novembre 2018 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2018-88 du 2 novembre 2018 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 29 août 2018 ;

Vu les avis du Ministère des outre-mer en date du 19 octobre 2018, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 octobre 2018 et du Ministère des affaires étrangères en date du 2 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

I. Répartition en quotas du total admissible de captures commercial de langoustes (*Jasus paulensis*)

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures commercial de langouste (*Jasus paulensis*) alloué au titre de la pêche commerciale par l'arrêté n° 2018-88 susvisé s'élève à 370 tonnes en poids vif.

Art. 2 : La répartition des captures de langouste (*Jasus paulensis*) par zone pour la campagne 2018-2019 est arrêtée comme suit :

	Saint-Paul	Amsterdam	Total
Zone côtière	120 tonnes	100 tonnes	220 tonnes
Zone hauturière	118 tonnes	32 tonnes	150 tonnes
Total	238 tonnes	132 tonnes	370 tonnes

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

	SAPMER (65 %)		ARMAS PÊCHE (35 %)		Total
	Saint-Paul	Amsterdam	Saint-Paul	Amsterdam	
Zone côtière	78 tonnes	65 tonnes	42 tonnes	35 tonnes	220 tonnes
Zone hauturière	76,7 tonnes	20,8 tonnes	41,3 tonnes	11,2 tonnes	150 tonnes
Total	154,7 tonnes	85,8 tonnes	83,3 tonnes	46,2 tonnes	370 tonnes

II. Répartition en quotas des totaux admissibles de captures de poissons

Art. 3 : Le total admissible de captures de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux intérieures, en mer territoriale et dans la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2018-2019 est fixé comme suit par l'arrêté n° 2018-88 susvisé :

Poissons	Total zone côtière et hauturière de Saint-Paul et Amsterdam
Cabot (<i>Polyprion sp.</i>)	30 tonnes
Saint-paul (<i>Latris lineata</i>)	25 tonnes
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	25 tonnes¹
Total	80 tonnes

¹ Concernant le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), 15 tonnes sont allouées à titre commercial et 10 tonnes à titre expérimental dans le cadre de la mise en place du programme ORCAPRED dont les modalités seront définies par arrêté de l'administrateur supérieur des TAAF.

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Total
SAPMER commercial	19,5 t	16,25 t	9,75 t	45,5 t
SAPMER expérimental	-	-	10 t	10 t
ARMAS PECHE	10,5 t	8,75 t	5,25 t	24,5 t
Total	30 t	25 t	25 t	80 t

III. Dispositions finales

Art. 4 : La pêche du bleu (*Nemadactylus monodactylus*) est autorisée par une décision du préfet, administrateur supérieur.

Art. 5 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY

